

## Arrêt

**n° 281 485 du 6 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.**  
**Rue du Marché 28/1**  
**4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B., avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de Belge.

1.2. Le 19 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°260.236 prononcé le 7 septembre 2021.

1.3. Le 8 mars 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui a lui été notifiée le 21 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.11 2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de Belge ([I.A.] NN : 44070538352), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été refusée en date du 19/05/2020.

Par un arrêt n° 260.236 du 7 septembre 2021, nous notifié le 9 septembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2020.

Suite à cet arrêt du CCE, l'intéressé a été invité en date du 22/02/2022 à produire tout document probant dans le cadre de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Suite à ce courrier du 22/02/2022, l'intéressé a produit les documents suivants :

- un ordre permanent de paiement en faveur des Habitations sociales de Saint-Nicolas. Selon le document produit « fiche de calcul du loyer », un montant de 420,73€ couvre le paiement du loyer d'un logement social et les charges locatives .
- une attestation de l'ONP indiquant que l'ouvrant droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), ainsi que des extraits de compte bancaire indiquant la perception d'un revenu de pension d'un montant de 884,42€ (date valeur des extraits de compte bancaire : 28/01/2022 et 21/02/2022)
- une facture VOO d'un montant de 40,55€, des factures ENECO d'un montant de 47,22€
- des extraits de compte bancaire (Belfius) indiquant divers paiements (Colruyt, pharmacie, Lidl, Solidaris Wallonie, Aldi, ..) et des entrées (en date du 24/01/2022 et en date du 21/02/2022 ) d'un montant de 884,42€ à titre de revenu de pension.

L'arrêt du Conseil d'Etat n°245187 daté du 16/07/2019 indique que : « La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. ». La GRAPA ne peut donc être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose l'ouvrant droit au séjour.

Il ressort des documents produits que l'ouvrant droit au séjour dispose d'un revenu de pension d'un montant de 884,42€. Ce qui est insuffisant pour remplir le critère de moyens de substance prévu à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, soit 120% du Revenu d'intégration sociale.

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

L'ouvrant droit au séjour perçoit un revenu de 884,42€. Si l'on déduit le montant du loyer et des charges locatives (420,73 €) + la facture VOO d'un montant de 40,55€ et la facture ENECO d'un montant de 47,22€. Il reste au ménage un montant mensuel de 375,92 €. En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du Principe général de droit en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et en droit et celui imposant à la défenderesse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels lui sont soumis ainsi que la violation des articles 41ter, 42 et 62 de la loi du 15/12/1980 ».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche, après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « En l'espèce, la décision critiquée est fondée en premier lieu sur la considération que sur base de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16/07/2019 « *LA GRAPA ne peut donc être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose l'ouvrant droit au séjour* », or l'ouvrant droit, père du requérant dispose d'une pension GRAPA d'un montant de 884,42 €. Ce qui est insuffisant pour remplir le critère de moyens de substance prévu à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, soit 120 % du Revenu d'intégration sociale ; Attendu que cette motivation n'est pas adéquate pour les raisons suivantes : - Contrairement à ce qui est avancé par la décision critiquée : La GRAPPA doit être prise en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose l'ouvrant droit au séjour Qu'en effet, dans une affaire similaire du 21/02/2020 où il était question d'un ouvrant droit bénéficiant de la GRAPA aussi, Votre Conseil a décidé ce qui suit : « ... *Sur la base d'une analyse des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil d'État a déjà décidé que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure les allocations pour personnes handicapées des moyens de subsistance qui peuvent être pris en compte (C.E., 18 mars 2018, n° 243.963 et n°243.962, CE, 1 er octobre 2019, n° 245.601). En outre, il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que la volonté du Législateur est de traiter de la même manière les allocations pour handicapés et la GRAPA. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il doit être tenu compte de la GRAPA dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge. En décidant du contraire, la partie défenderesse a violé l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.* » (CCE n° 232 988 du 21 février 2020) ; Qu'il en résulte, qu'en décidant que « *LA GRAPA ne peut donc être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose l'ouvrant droit au séjour* », la partie défenderesse a violé l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ; ».

2.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle soutient également que «le requérant a produit pour appuyer sa demande au titre de revenus du ménage de l'ouvrant droit : deux attestations de l'ONP indiquant que chacun de ses deux parents perçoit la GRAPA d'un montant de 884,42 €, soit un total pour le ménage de l'ouvrant droit, de 1768,84 €, ce qui est, contrairement à ce qui est avancé par la décision critiquée, suffisant pour remplir le critère de moyens de substance prévu à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, soit 120 % du Revenu d'intégration sociale (soit un montant actuel de 1738,98 €); Or, la décision critiquée ne fait pas la moindre allusion à l'attestation de l'ONP relative aux revenus GRAPA de la maman alors qu'elle doit nécessairement figurer au dossier administratif. La décision critiquée ne dit pas non plus en quoi cette pièce ne suffit pas à prouver que le ménage de l'ouvrant droit dispose de revenus suffisants, ni pourquoi elle a décidé d'écarter cette pièce ou pourquoi cette pièce ne peut pas être prise en compte ; Qu'ainsi, en refusant la demande du requérant sans examiner avec sérieux toutes les pièces fournies alors que la preuve des revenus suffisants de l'ouvrant droit peut être apporté par tout moyen, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision et partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé sa décision au regard de la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et telle qu'elle doit être comprise à la lumière de la jurisprudence de votre Conseil et de la jurisprudence de la CJUE ; D'autant plus que selon votre jurisprudence, les revenus de la maman devait être pris en considération. En effet, votre Conseil avait rappelé dans l'arrêt n° 259 439 du 19 août 2021 que, saisie d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE. La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] *il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* » (point 40). Votre Conseil estime donc que les développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ne permettant plus d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources

émaneraient d'une autre personne que le regroupant ; Votre Conseil en a conclu : « *A la lecture des actes attaqués, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant du premier acte attaqué, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.* » (Arrêt n° 259 439 du 19 août 2021) ; Que tel est également le cas en l'espèce, qu'en écartant les revenus GRAPA de la maman, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement ou à suffisance la décision critiquée en violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et a méconnu l'article 40ter, § 2 de la loi du 15/12/1980 tel qu'interprété par votre conseil sur base des développements récents de la jurisprudence de la CJUE ; ».

2.4. Dans ce qui semble être une troisième branche, elle fait également valoir que « une fois que la partie défenderesse a constaté, à tort d'ailleurs, le non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance telle qu'exigée par l'article 40ter, elle rappelle qu'en vertu de 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'Administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics ; Elle estime ensuite que compte tenu du fait que l'ouvrant droit perçoit un revenu de 884,42 €, si l'on déduit le loyer et les charges locatives (420,73 €) + la facture VOO de 40,55 € et la facture ENCO d'un montant de 47,22 €. Il reste au ménage un montant de 375,92 € qui ne peut être raisonnablement considéré comme un solde suffisant au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980; - Attendu que cette motivation n'est d'un côté, pas adéquate au regard de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance ; En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (Voir notamment : CCE n° 251 762 du 29 mars 2021 et CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018) ; Or, à la lecture de la décision critiquée et du dossier administratif, votre Conseil constatera que la partie défenderesse n'a nullement cherché à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics ; - En effet, si la partie adverse avait pris la peine d'examiner correctement les documents produits, elle aurait d'abord constaté que la maman du requérant disposait également d'une GRAPA d'un montant de 884,42 €, soit un total pour le ménage de l'ouvrant droit, de 1768,84 €, ce qui est suffisant pour remplir le critère de moyens de substance prévu à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, soit 120 % du Revenu d'intégration sociale (soit un montant actuel de 1738,98 €) ; - Ensuite, si la partie adverse avait pris la peine d'écrire au requérant pour lui demander plus d'informations ou documents, elle aurait appris qu'il travaille et dispose lui-même d'un revenu qui doit faire partie des revenus du ménage (pièce 3), le faisant ainsi largement dépasser le montant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. D'ailleurs, le requérant fait état de ce qu'il a produit des fiches de paye liées à ses revenus mais que l'Administration communale les lui a restitués en lui expliquant que seuls les revenus de l'ouvrant droit entre en ligne de compte ; Il en résulte, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation concrète du regroupant et qu'en décidant que le solde des revenus actuels de l'ouvrant droit ne peut être considéré comme suffisant au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980, plutôt que d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse a failli à son devoir de motivation adéquate et a méconnu l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Que dans ces conditions, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1985 et des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné avec l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, ce qui justifie à suffisance l'annulation de l'acte attaqué ; ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 41ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint ou de descendant du conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'a pas apporté la preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré que « [...] L'arrêt du Conseil d'Etat n°245187 date du 16/07/2019 indique que : « La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à

*une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. ». La GRAPA ne peut donc être pris en considération pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose l'ouvrant droit au séjour.  
[...]*»

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, sur la première branche, le Conseil d'Etat a jugé que : « La GRAPA, qui est un revenu minimum, accordé par les autorités aux personnes ayant atteint l'âge de la pension de 65 ans et versé en cas d'insuffisance des moyens de subsistance propres, relève indubitablement des régimes d'assistance complémentaires. Il y a également lieu de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité sous-tendant la condition de revenus imposée à la personne pour laquelle un regroupement familial est demandé. Cette condition a pour but d'éviter que le ressortissant étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial devienne une charge pour les pouvoirs publics. La GRAPA est à cet égard totalelement à la charge des pouvoirs publics, de sorte que si un droit de séjour était obtenu pour une personne bénéficiaire d'une telle aide, le ressortissant étranger deviendrait complètement une charge pour les autorités. La GRAPA qui équivaut essentiellement au revenu d'intégration pour les plus de 65 ans, tombe donc sous le coup des « régimes d'assistance complémentaires » visés dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la GRAPA relève de cette notion, le fait que l'énumération inscrite dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'en fait pas mention en termes exprès, n'y change rien. La déclaration d'un membre de la Chambre des représentants à laquelle renvoie le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué, n'y change rien. Il n'est donc pas non plus possible de conclure qu'il faille exclure, consécutivement à la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA des régimes d'assistance complémentaires dont fait état l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. À la suite du remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, alinéa 2, 1°, dispose actuellement qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. La notion « aide sociale complémentaire » ne figure par conséquent plus dans la liste des moyens de subsistance qui, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas pris en compte pour la personne de référence en cas de demande de regroupement familial. Comme il a déjà été indiqué précédemment, la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a observé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte « de toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a encore estimé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2°, de la loi du 27 janvier 2017 'modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées' en vue de bénéficier de la GRAPA, constituait un recul significatif du niveau « de protection en matière d'aide sociale ». Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». (C.E., arrêt n°253.637, du 3 mai 2022). (Voy. également C.E. arrêt n°249.844, du 16 février 2021).

Au regard de cette jurisprudence, à laquelle le Conseil ne peut que se rallier, et dans la mesure où il n'y a pas lieu d'interpréter différemment la nouvelle version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation développée par la partie requérante ne peut être suivie, dès lors qu'elle repose sur l'invocation d'enseignements jurisprudentiels antérieurs, dont le Conseil d'Etat a entendu se départir, en

validant, dans sa jurisprudence la plus récente, l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, exprimée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que, dans le calcul des moyens de subsistance, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des revenus de la mère du requérant, conjointe du regroupant, le Conseil observe que c'est conformément à la loi que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les revenus de la mère du requérant. En effet, à supposer même que les revenus de la mère du requérant aient dû être pris en compte par la partie défenderesse, *quod non* dès lors que le requérant a introduit sa demande en tant que descendant de son père, il convient de souligner que le requérant se borne à faire valoir que sa mère dispose de la GRAPA, montant qui aurait dû être pris en compte selon lui, alors que cette GRAPA aurait en tout état de cause été exclue du calcul des moyens de subsistance de l'article 40ter. Le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* à cet égard.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, outre que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer les documents nécessaires à la détermination des moyens de subsistance nécessaire au ménage, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que par un courrier du 22 février 2022, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Saint-Nicolas de convoquer le requérant afin de lui réclamer les documents suivants : la liste des dépenses mensuelles du ménage et les documents qui justifient ces dépenses et que le dossier administratif montre que le requérant a produit les documents requis à la commune de Saint-Nicolas, laquelle les a transmis à la partie défenderesse, le 7 mars 2022, il convient de relever que le requérant n'a pas intérêt à faire valoir que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte la GRAPA dont dispose la mère du requérant dans le calcul prescrit à l'article 42 de la loi. Le Conseil renvoie en effet à ce qui a été dit *supra* et relève que le Conseil d'Etat a déjà précisé que « l'article 12bis, § 2, alinéa 4, [de la loi du 15 décembre 1980] permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par l'article 10, § 5, comme montant de référence. Mais il ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 10, § 5, de la loi. [...] en considérant que les allocations de chômage en l'absence de recherche d'emploi peuvent être prises en compte lorsqu'il est fait application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce type de ressources est exclu par l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué viole les dispositions précitées et contient une contradiction dans ses motifs » (C.E., 27 octobre 2015, arrêt n°232.707 ; dans le même sens : CE, 26 juin 2015, arrêt n°231.761). Le même raisonnement est applicable dans le cas d'espèce, dans lequel il est fait application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que dès lors que les revenus d'une autre personne que le regroupant doivent être exclus dans le calcul des moyens de subsistance de celui-ci, dans le cadre de l'examen de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à les prendre en compte, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance nécessaires au ménage, visé à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le même raisonnement peut, en tout état de cause, être appliqué aux revenus du requérant.

*Le requérant ne conteste pas le calcul de la partie défenderesse selon lequel il « reste au ménage un montant mensuel de 375,92 €. En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. »*

La tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation par celle-ci à cet égard.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET